

Foix, le 14 décembre 2011

L'Inspectrice d'académie, Directrice des services  
départementaux de l'Education nationale

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école

Madame et Messieurs les IEN

Pour information

**Objet :** congé de formation professionnelle.

**Référence :** - décret n° 85 607 du 14 juin 1985.

- circulaire/S n° 08425 du 24 septembre 1985.

- note de service 89-103 du 28 avril 1989

Moyens et Personnels 1<sup>er</sup> Degré  
DIPEM 1D

Référence  
CP/SB

Le congé de formation professionnelle qui constitue une modalité de la position d'activité est destiné à permettre aux fonctionnaires de parfaire leur formation personnelle.

#### I - Personnels concernés :

Ce sont tous les personnels titulaires, à l'exclusion des stagiaires, rémunérés sur le budget de l'éducation nationale, en position d'activité.

Les fonctionnaires doivent avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire. Toutefois la partie du stage accomplie dans un centre de formation ou comportant la dispense d'un enseignement professionnel ne peut être prise en compte. Sont également exclues les périodes de service national. Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

Les fonctionnaires doivent s'engager à rester au service de l'état à l'issue de leur formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité forfaitaire.

#### II - Actions de formation :

Les actions choisies doivent avoir reçu l'agrément de l'état. Cet agrément n'est pas requis lorsque le stage est effectué dans un établissement public de formation ou d'enseignement. Dans les autres cas, il appartient aux demandeurs de fournir toutes pièces justificatives relatives à cet agrément.

Un congé de formation peut être suivi en une seule fois ou bien réparti au long de la carrière et dans ce cas, soit en stage à temps plein pour une durée minimum d'un mois soit en stage fractionné en demi-journées sous réserve que la durée totale cumulée ne soit pas inférieure à la durée réglementaire du travail dans le mois et que le bon fonctionnement du service public puisse être assuré.

Dans tous les cas, la durée totale du congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière, dont un rémunéré. Le temps passé en disponibilité pour formation vient en déduction de cette durée maximale de trois ans.

Dossier suivi par  
Stéphane BONE

Téléphone  
05.67.76.52.43  
Fax  
05.67.76.52.00  
Mél.

ia09dipem1d@ac-toulouse.fr

7, rue du Lt Paul Delpech  
BP 400 77  
09008 FOIX

### **III - Situation des personnels en congé de formation professionnelle :**

Le congé de formation professionnelle ouvre les droits afférents à la position d'activité. Ceci comporte notamment pour les bénéficiaires les conséquences suivantes :



2/2

- Ils continuent à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon dans leur corps d'origine. Toutefois, la notation étant liée à la présence effective au service, les droits à avancement des intéressés seront appréciés sur la base de la dernière notation connue avant leur départ en congé.
- Ils continuent à cotiser pour la retraite.
- Pour l'ouverture du droit aux congés annuels, le congé de formation professionnelle est assimilable au service accompli.
- A l'issue du congé, les fonctionnaires sont réintégrés de plein droit dans leur administration d'origine.
- Les postes occupés par ces personnels ne peuvent être pourvus par un autre agent qu'à titre provisoire.
- Les agents placés en situation de congé de formation professionnelle à plein temps peuvent bénéficier des congés de maladie, longue maladie, longue durée, maternité, adoption, etc., dans la mesure où ils en font la demande.

Lorsqu'ils en font la demande, ils doivent être réintégrés et placés dans la situation de congé demandée. Dans ce cas, la rémunération du congé est calculée par référence au traitement d'activité. Ce dernier est alors considéré comme interruptif du congé de formation professionnelle. Les fonctionnaires désireux de poursuivre une formation à l'issue d'une maladie, d'une maternité ou d'une adoption devront formuler une nouvelle demande de congé de formation professionnelle.

### **IV - Obligation au cours du congé :**

A la fin de chaque mois et au moment de leur reprise de fonctions, les intéressés doivent remettre une attestation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé.

L'obligation d'une présence effective exclut la possibilité d'accorder un congé pour une formation dispensée par correspondance.

S'il est constaté que les fonctionnaires ont interrompu leur formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à leur congé; si l'absence est constatée pendant la période de versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire, les intéressés sont tenus de reverser l'intégralité des sommes qu'ils ont perçues depuis le jour où ils ont interrompu leur formation.

### **V - Indemnité forfaitaire mensuelle :**

Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé de formation perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire pendant une période limitée à douze mois.

Au-delà des douze premiers mois du congé, aucune indemnité n'est versée par l'administration de l'éducation nationale.

Montant de l'indemnité :

L'article 13 du décret du 14 juin 1985 prévoit que "le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut."

En ce qui concerne les fonctionnaires précédemment en disponibilité et qui ont été réintégrés, la rémunération à prendre en compte est le traitement correspondant à l'indice détenu à la date de réintégration.

Les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps partiel et bénéficiant, durant cette période, d'un congé de formation professionnelle, perçoivent l'indemnité mensuelle

forfaitaire de 85% calculée sur la quotité de rémunération correspondant au travail à temps partiel. Il en va de même pour les fonctionnaires qui perçoivent une rémunération sur la base de leur quotité de travail à temps partiel le mois précédant le début de leur congé de formation professionnelle.



L'indemnité mensuelle forfaitaire n'est pas revalorisable en cas de hausse des traitements de la fonction publique. Ne sont donc pas pris en compte les avancements ou promotions obtenus en cours de congé de formation professionnelle.

L'indemnité mensuelle forfaitaire est soumise à l'impôt sur le revenu.

3/3

Le droit au versement du supplément familial est maintenu aux fonctionnaires en congé de formation professionnelle.

La rémunération peut être payée de façon continue en douze mensualités ou être fractionnée pour des stages à plein temps de plus courte durée sous réserve que celle-ci ne soit pas inférieure à un mois.

Un fonctionnaire placé en congé de formation professionnelle reste soumis aux dispositions du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraite, rémunérations et fonctions. En conséquence aucune autorisation préalable de cumul éventuellement requise ne sera accordée qu'après assurance que les activités exercées ne nuisent pas à la formation suivie. Demeurant en position d'activité, il est rappelé que le fonctionnaire ne saurait exercer des fonctions incompatibles avec sa qualité d'agent public, notamment au regard des dispositions de l'article 25, alinéa 2 du titre I du statut général des fonctionnaires qui prohibent l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative.

*Il est vivement conseillé aux intéressés de s'adresser au service comptable (DIPEM1D - bureau 313 - poste 5245 ou 5242) pour toute information concernant les émoluments, en particulier les conséquences sur leur versement.*

#### **VI - Dépôt des demandes :**

La demande de congé de formation professionnelle doit indiquer la date à laquelle commence la formation, sa nature et sa durée ainsi que le nom de l'organisme responsable.

Le contingent en "équivalent mois" attribué au département de l'Ariège n'est pas connu à ce jour.

Le dossier est à retirer au service DIPEM.1D - bureau 310. Il sera retourné accompagné de l'engagement prévu au paragraphe I ci-dessus **pour le 30 janvier 2012 - délai de rigueur - par la voie hiérarchique.**

***Les présentes informations sont à porter à la connaissance de tous les personnels placés sous votre autorité, y compris en congé de maternité ou de maladie, les Titulaires Remplaçants qu'ils soient en suppléance ou en attente de remplacement, les enseignants spécialisés de RASED, les animateurs TICE.***

Nathalie Costantini